

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**N° 1812434**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme \_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Franck L'hôte  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Montreuil,  
(2<sup>ème</sup> chambre),

M. Laurent Buisson Rapporteur  
public \_\_\_\_\_

Aide juridictionnelle totale  
Décision du 5 novembre 2018

---

Audience du 04 septembre 2019  
Lecture du 18 septembre 2019

---

335-01-03  
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 9 décembre 2018 ainsi que 8 et 21 juillet 2019, Mme \_\_\_\_\_, représenté par Me Langlois, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 27 août 2018 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle sera éloignée ;

2°) d'enjoindre à cette même autorité de lui délivrer un titre de séjour sous astreinte de 200 euros par jour de retard, ou, à défaut de procéder à un nouvel examen de sa situation dans un délai d'un mois sous les mêmes conditions d'astreinte et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son avocat de la somme de 1 800 euros TTC sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article) L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

*En ce qui concerne la décision de refus de titre de séjour :*

- elle a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen de sa situation personnelle, notamment en ce qui concerne son état de santé ;
  - elle permet de révéler que le préfet de la Seine-Saint-Denis n'a pas fait usage de son pouvoir discrétionnaire de régularisation et a ainsi méconnu l'étendue de sa compétence ;
  - elle est entachée d'erreurs de fait en ce qu'elle mentionne que la requérante ne justifie pas d'une assurance-maladie et ne justifie pas non plus d'une vie privée et familiale en France suffisamment stable, intense et ancienne ;
  - elle méconnaît les dispositions du 4° de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'elle est prise en charge par son fils qui est titulaire d'une carte de séjour en tant que ressortissant de l'Union européenne valable jusqu'en 2020 ;
  - elle méconnaît son droit au séjour permanent, résultant des dispositions du second alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'elle réside en France depuis plus de dix ans, avec son fils, également de nationalité roumaine et titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;
  - elle méconnaît les dispositions de l'article R. 121-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'elle a été contrainte d'arrêter son activité professionnelle à la suite d'une maladie ;
  - elle a été prise en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
  - elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

*En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français :*

- elle n'est pas motivée ;
- elle est entachée d'un défaut de base légale dès lors qu'elle a été prise sur le fondement des dispositions du 3° et du 5° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile alors qu'elle est ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ;
  - elle est illégale en raison de l'illégalité de la décision de refus de titre de séjour ;
  - elle a été prise en méconnaissance des dispositions du 10° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
  - elle a été prise en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
  - elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

*En ce qui concerne la décision fixant le délai de départ volontaire :*

- elle n'est pas motivée ;
- elle est illégale en raison de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

*En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination :*

- elle est illégale en raison de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;

- elle méconnaît les stipulations des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

La requête et le premier mémoire complémentaire ont été communiqués au préfet de la Seine-Saint-Denis qui n'a pas répondu.

Par une décision du 5 novembre 2018, le bureau d'aide juridictionnelle a admis la requérante au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Par une lettre du 28 juin 2019, le président du tribunal a informé les parties, qu'en application des dispositions de l'article R 611-7 du code de justice administrative, le tribunal était susceptible de fonder sa décision sur un moyen relevé d'office et de procéder à une substitution de base légale.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. L'hôte, rapporteur ;
- les conclusions de M. Buisson, rapporteur public ;
- et les observations de Me Langlois, pour la requérante.

Après avoir pris connaissance de la note en délibéré, enregistrée le 17 septembre 2019 et présentée par Mme .

Considérant ce qui suit :

1. Mme , ressortissante roumaine née le 11 avril 1974, a sollicité le 11 avril 2018 le renouvellement de son titre de séjour en qualité de commerçante. Par décision du 27 août 2018, dont la requérante demande l'annulation, le préfet de la Seine-Saint-Denis lui a refusé le renouvellement de ce titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un

délaï de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloignée.

I. Sur les conclusions aux fins d'annulation :

*I.A. En ce qui concerne la décision de refus de séjour :*

2. Par un arrêté n° 2018-2183 du 17 septembre 2018, régulièrement publié au bulletin des informations administratives, le préfet de la Seine-Saint-Denis a donné délégation à M. Ilyès Boukhari, adjoint au chef du bureau d'éloignement, pour signer les décisions contestées. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté attaqué manque en fait.

3. Après avoir visé le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 121-1, le préfet de la Seine-Saint-Denis précise que la requérante, qui n'a présenté aucun justificatif pour attester de la réalité de son activité commerciale, n'exerce pas d'activité professionnelle ou salariée en France et ne justifie pas de ressources suffisantes et être couverte par une assurance maladie, ne remplit aucune des conditions fixées par cet article. La décision de refus de titre de séjour attaquée comporte ainsi les considérations de droit et de fait qui la fondent. Dès lors, le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté.

4. La décision attaquée ne permet pas de révéler que le préfet se serait abstenu de se livrer à un examen de la situation particulière de la requérante. En particulier, si cette dernière soutient qu'elle a signalé son état de santé lors de son rendez-vous en en préfecture le 11 avril 2018, elle ne l'établit pas et ce alors que l'arrêté attaqué mentionne qu'elle a demandé le renouvellement de sa carte de séjour en qualité de commerçante. Il s'ensuit que le moyen doit être écarté.

5. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de la Seine-Saint-Denis aurait méconnu l'étendue de sa compétence en n'usant pas de son pouvoir discrétionnaire de régularisation.

6. Si la requérante soutient qu'elle bénéficie d'une assurance maladie au sens des dispositions du 2° de l'article L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile alors que l'arrêté attaqué mentionne qu'elle n'en dispose pas, elle n'établit pas, en se bornant à verser aux débats une copie d'écran du contenu de sa carte vitale mentionnant qu'elle est affiliée au régime de sécurité sociale obligatoire depuis le 15 décembre 2014 jusqu'au 15 juillet 2019 et un courrier de la caisse primaire d'assurance maladie en date du 2 juillet 2019 lui signalant que ses droits à la couverture maladie universelle arriveront à échéance le 31 août 2019. En outre, en admettant même que le préfet de la Seine-Saint-Denis ait mentionné à tort, dans l'arrêté attaqué, que la requérante ne justifie pas d'une vie privée et familiale en France, cette erreur de fait demeurerait toutefois sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que cette autorité aurait pris la même décision s'il ne l'avait pas commise. Dès lors le moyen tiré de ce que la décision attaquée est entachée d'erreurs de fait doit être écarté.

7. Aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : / 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; / 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système*

*d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; / (...); / 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ; / (...)* ».

8. Si Mme soutient qu'elle est prise en charge par son fils, titulaire d'une carte de séjour en tant que ressortissant de l'Union européenne valable jusqu'en 2020, non seulement elle n'établit pas avoir demandé la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 121-1-4° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile mais en outre elle n'établit pas, et ne soutient du reste pas, que ce fils exerce une activité professionnelle en France ou dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, notamment elle-même, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie. Il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-1-4° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être écarté.

9. Aux termes de du premier alinéa de l'article L. 122-1 de ce même code , qui doit être regardé comme implicitement invoqué au lieu et place du second alinéa qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers : *« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant visé à l'article L. 121-1 qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français. »*. Enfin, aux termes de l'article R. 122-1 de ce même code : *« Les ressortissants mentionnés au premier alinéa de l'article L. 122-1 peuvent solliciter la délivrance d'une carte de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelable de plein droit portant la mention " Citoyen UE/EEE/Suisse - Séjour permanent - Toutes activités professionnelles ", qui est remise dans les meilleurs délais. La reconnaissance du droit de séjour n'est pas subordonnée à la détention de ce titre. »*

10. Mme soutient qu'elle réside en France depuis plus de dix ans, avec son fils, également de nationalité roumaine et titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, de telle sorte qu'elle est elle-même titulaire d'un droit au séjour à titre permanent. Toutefois, non seulement elle n'établit pas avoir demandé la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions du premier alinéa de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile mais en outre il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle remplit les conditions posées par les dispositions combinées de l'article L. 121-1 et du premier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour bénéficier de ce droit. En effet, ainsi qu'il a été dit, la requérante n'établit pas, et ne soutient d'ailleurs pas, que son fils exerce une activité professionnelle ou dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, notamment elle-même, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie. Par ailleurs, si la requérante soutient vivre en France de façon habituelle et continue depuis au moins 5 ans à la date de la décision attaquée, elle ne l'établit pas, notamment pour l'année 2013, pour laquelle elle ne verse au dossier qu'un avis de non imposition et une carte de la caisse des allocations familiales ainsi que pour l'année 2017, pour laquelle elle ne verse aux débats qu'un avis de non imposition et un bon d'achat de métaux. Au surplus, elle n'établit pas, en se bornant à verser aux débats un titre de séjour à son nom valable du 2 mars 2015 au 1<sup>er</sup> mars 2018, avoir vécu légalement en France durant la totalité de ces cinq années. Il s'ensuit que le moyen tiré de la violation de l'article L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être écarté.

11. Aux termes de l'article R. 121-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« I.-Les ressortissants mentionnés au 1° de l'article L. 121-1 conservent leur droit*

*au séjour en qualité de travailleur salarié ou de non-salarié : / 1° S'ils ont été frappés d'une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident (...) ».*

12. Si Mme soutient qu'elle a dû cesser son activité professionnelle dans le courant de l'année 2017 à la suite de la maladie dont elle souffre, elle ne verse aux débats aucun document attestant qu'une incapacité de travail temporaire lui aurait été reconnue ou même qu'elle aurait pu se voir reconnaître une telle incapacité à la date de la décision attaquée. Il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 121-6-I-1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être écarté.

13. Mme ne peut utilement exciper, à l'encontre du refus de renouvellement d'une carte de séjour temporaire en qualité de commerçant, de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

14. Il ne ressort pas des pièces du dossier, qu'en refusant le renouvellement de son titre de séjour à Mme , le préfet aurait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation de sa situation personnelle.

*I.B. En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français :*

15. Aux termes de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (...)10° L'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié ; (...) ».*

16. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que Mme souffrait, à la date de la décision attaquée, d'un carcinome sérieux ovarien à un stade 4, qui avait été diagnostiqué au cours du mois de juillet 2018 et pour lequel elle devait être opérée, l'opération ayant eu lieu en janvier 2019 et ayant été suivie d'une chimiothérapie. Par ailleurs, elle a versé au dossier deux certificats médicaux, l'un rédigé par le chef de clinique du service d'oncologie de l'hôpital Tenon (APHP) le 30 novembre 2018 et l'autre rédigé par un généraliste le 2 décembre 2018, mentionnant que l'interruption de son traitement pouvait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qu'elle ne pouvait pas en bénéficier en Roumanie, ainsi que cela ressort, par ailleurs, d'une note du service économique de l'ambassade de France en date du mois d'avril 2017, mentionnant que le système de soins en Roumanie est détérioré et que cette situation se traduit par un accès limité aux soins pour la population et une pénurie de médicaments. Or, le préfet de la Seine-Saint-Denis, auquel ces éléments ont été communiqués, n'a pas défendu. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 511-4-10° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être accueilli et la décision portant obligation de quitter le territoire français doit être annulée, ainsi que, par voie de conséquences, celle fixant à trente jours le délai de départ volontaire et celle fixant le pays de destination.

17. Il résulte de tout ce qui précède que Mme est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 27 août 2018 en tant seulement qu'il l'oblige à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixe le pays à destination duquel elle sera éloignée.

II. Sur les conclusions aux fins d'injonction :

18. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ». Aux termes de son article L. 911-2 : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision intervienne dans un délai déterminé.* ». Enfin, aux termes de son article L. 911-3 : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.* ».

19. L'exécution du présent jugement implique seulement que le préfet de la Seine-Saint-Denis procède au réexamen de la situation de la requérante. Il y a lieu, dès lors, de lui enjoindre de procéder à cet examen dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement. En revanche, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

### III. Sur les frais liés au litige:

20. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Aux termes du second alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 : « *L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge* » ;

21. Il y a lieu, sous réserve que Me Langlois, avocate de Mme , renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à cette avocate de la somme de 1 000 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 27 août 2018 est annulé en tant seulement qu'il oblige Mme à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixe le pays à destination duquel elle sera éloignée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis de réexaminer la situation de Mme dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'Etat versera à Me Langlois, avocate de Mme une somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que cette avocate renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 4 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

- Mme Weidenfeld, présidente,
- M. L'hôte, premier conseiller,
- M. Combes, premier conseiller.

Lu en audience publique le 18 septembre 2019.

Le rapporteur,

Signé

F. L'hôte

La présidente,

Signé

K. Weidenfeld

La greffière,

Signé

S. Le Chartier

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.